

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral n° 2017/ 62
instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations
de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ,
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16,
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département,
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration,
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-571 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est, en date du 18 novembre 2016,
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 décembre 2016 au cours duquel le pétitionnaire a été entendu,
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier le 4 janvier 2017,
- Vu** l'absence d'observations présentées par le pétitionnaire sur ce projet,

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

ARRETE

ARTICLE 1. : Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTGAZ sur le territoire du département des ARDENNES. Pour chaque commune du département des ARDENNES concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

ARTICLE 2. : Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

ARTICLE 3. : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R.555-30 b) du Code de l'Environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :**
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du Code de l'Environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.
- **Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :**
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

- Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 4. : Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'Environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

ARTICLE 5. Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6. : Publication

En application de l'article R.555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la Préfecture des ARDENNES. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'EPCI concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

ARTICLE 7. : Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8. : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, la directrice départementale des territoires des Ardennes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTGAZ.

Charleville-Mézières le - 3 FEV. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric CLOWEZ



DÉCLARER C'EST PROTÉGER

Préparation et Déclaration de vos projets et travaux

Comment et pourquoi solliciter GRTgaz pour vos projets de travaux ou vos futurs aménagements à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel ?



RESPONSABLE DE PROJET



EXÉCUTANT DE TRAVAUX



PARTICULIER



EXPLOITANT DE RÉSEAUX



COLLECTIVITÉ TERRITORIALE





+ Sollicitation pour les travaux courants

DÉCLARATIONS DE PROJETS DE TRAVAUX (DT) ET D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

Dans le but d'éviter les endommagements des réseaux, notamment les incidents sur les ouvrages de transport de gaz naturel, une réglementation liée à la préparation et à l'exécution des travaux à proximité des réseaux encadre et facilite leur réalisation. Aussi il est essentiel pour vous de bien connaître les modalités pour préparer vos chantiers.

Comment faire en pratique (voir page 5) ?

Avant tous travaux (terrassement, génie civil, plantations, clôtures, curage de fossés, compactage, VRD, constructions, bâtiments...) :

- + Consultez le site www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr pour obtenir la liste et les coordonnées des exploitants de réseaux concernés par vos travaux (vidéo explicative sur la page d'inscription).
- + Tracez l'emprise totale de vos projets de travaux, y compris les accès et les zones de stockage (20 ha maximum).
Attention à la précision de votre emprise : nos coordonnées n'apparaissent pas si nos ouvrages sont à l'extérieur de la zone tracée !
- + Adressez vos déclarations de projet de travaux (DT) et d'intention de commencement de travaux (DICT) par mail, fax ou courrier aux coordonnées indiquées par le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) le plus tôt possible. Vous obtiendrez une réponse sous un délai réglementaire compris entre 7 et 15 jours.
- + Il est interdit de commencer des travaux :
 - En l'absence de réponse de GRTgaz (et plus généralement de tout opérateur de réseau sensible) aux déclarations.
 - Avant la tenue d'un rendez-vous sur site (obligatoire) avec un de nos représentants, si un ouvrage de gaz est concerné.

**Si vous utilisez les services d'un prestataire d'aide,
c'est lui qui se charge d'envoyer les déclarations.**

PROTYS.fr
Travaux déclarés, réseaux protégés
Recommandé par GRTgaz

QUE DIT LA LOI ?

Les articles L.554-1 et suivants et R.554-1 à R.554-38 du Code de l'Environnement précisent que la réglementation s'applique aussi bien aux exploitants de réseaux et aux maîtres d'ouvrage qu'aux exécutants de travaux. Ces derniers doivent rendre plus sûrs leurs projets à proximité des réseaux. Ces déclarations sont obligatoires en domaine public comme en domaine privé, que ce soit pour les entreprises, les collectivités, les agriculteurs, ou les particuliers.



+ Sollicitation pour les travaux urgents

PROCÉDURE À RESPECTER POUR VOS AVIS DE TRAVAUX URGENTS À PROXIMITÉ DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

- + Vérifiez d'abord que **vos travaux sont urgents** au sens de la réglementation (R554-32 du code de l'environnement) : ils doivent être « non prévisibles » et « effectués en cas d'urgence justifiée par la **sécurité**, la **continuité du service public**, la **sauvegarde des personnes** ou la **force majeure** ».
- + Consultez le site www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr pour obtenir les coordonnées des exploitants de réseaux concernés par vos travaux.
- + Tracez soigneusement l'emprise de vos travaux.
- + Vérifiez sur la liste des exploitants concernés si GRTgaz apparaît.
- + Appelez le centre de surveillance de GRTgaz dont le numéro d'urgence disponible 24h/24 est précisé sur le site. Cet appel est une obligation réglementaire pour les réseaux de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques. Le centre de surveillance transmettra votre demande à l'interlocuteur GRTgaz concerné.

**Le commanditaire des travaux urgents
doit obligatoirement appeler GRTgaz avant le début des travaux.**

- + Attendez impérativement que GRTgaz vous contacte avant de démarrer les travaux. Lors de ce contact, le commanditaire devra recueillir toutes les informations utiles afin que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité.
- + Envoyez l'avis de travaux urgents rempli à GRTgaz pour régulariser l'intervention.

GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER

N°Vert 0 800 30 72 24

APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

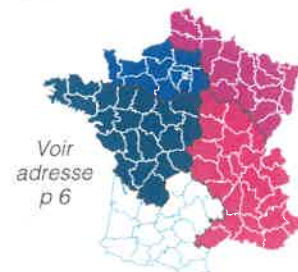
QUE DIT LA LOI ?

La procédure des travaux urgents est applicable dans les cas limitatifs fixés à l'article R. 554-32 du code de l'environnement à savoir les urgences justifiées par la sécurité (ex. : réparation d'une ornière grave sur la chaussée) ; les urgences en lien avec la sauvegarde des personnes ou des biens (ex. : rupture de ligne électrique) ; les urgences liées à la continuité du service public (ex. : coupure de fibre optique) ; les urgences dues à un cas de force majeure (ex. : réparation consécutive à une tempête, un mouvement de terrain ou un séisme).



Sollicitation pour les travaux d'aménagement et d'urbanisme

DEMANDE D'AVIS OU D'INFORMATIONS POUR LES ÉVOLUTIONS ET AMÉNAGEMENTS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE GRTgaz



GRTgaz doit être informé de tout type de projet dans les zones de servitudes d'utilité publique (SUP) de ses ouvrages où des restrictions, interdictions ou précautions existent. Ces zones sont de dimensions variables en fonction des caractéristiques des ouvrages et sont indiquées dans les documents d'urbanisme de chaque commune.

A savoir :

Certains projets d'aménagement nécessitent une étude sur les interactions spécifiques avec les ouvrages de transport de gaz naturel. C'est notamment le cas de la création d'un parc éolien, de l'évolution des réseaux électriques, de la création ou modification d'un ERP (Établissement Recevant du Public), de l'installation ou de la modification d'ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), de la création de routes, de la modification de profils de terrain... Les résultats de l'étude peuvent engendrer un coût supplémentaire pour l'aménageur, nécessiter une adaptation du projet voire interdire sa réalisation.

Vous avez donc tout à gagner à anticiper !

Avant tout projet d'aménagement ou de construction pouvant impacter nos ouvrages :

- + **Rapprochez-vous de GRTgaz**, le plus en amont possible du dépôt de permis, pour faire état de vos projets.
- + **Faites votre demande** dès l'émergence du projet en joignant le maximum d'informations, un plan de situation et un plan de masse. Plus vous êtes précis, plus il est facile d'évaluer les enjeux et impacts du projet.
- + **Notez que la sollicitation de GRTgaz par ce biais ne dispense en aucun cas de respecter la réglementation anti-endommagement** avec consultation du téléservice, puis **établissement de DT et DICT** (voir page 5).
- + **Pensez à joindre systématiquement en amont des dépôts de dossiers :**
 - le CERFA 15016 pour tout ERP de plus de 100 personnes ou IGH, nécessaire à l'analyse de compatibilité dont les conclusions sont à joindre impérativement au permis de construire.
- + **Coordonnées du centre de traitement de votre territoire au dos de ce document** (page 6).

OBLIGATIONS POUR LES ERP et IGH

Tout projet de construction ou de modification d'établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) doit faire l'objet d'une analyse de compatibilité avec la présence des ouvrages de GRTgaz, préalablement au permis de construire. Cette procédure réglementaire débouche sur une étude et l'édition de documents spécifiques à joindre au permis de construire (conformément aux articles L555-16 et R555-30 du code de l'environnement et R431-16 du code de l'urbanisme).



+ Guichet unique : le réflexe systématique

Chaque année, plus de 100 000 incidents sont déplorés lors de travaux effectués à proximité des réseaux souterrains implantés en France.

Afin de réduire ces incidents, les collectivités, aménageurs, exploitants agricoles, professionnels du BTP, comme les particuliers sont obligés de déclarer leur projet de travaux, puis les travaux sur le site :

www.reseaux-et-canalisation.gov.fr

Grâce à ce dispositif, facilement accessible sur internet, il est possible en quelques clics de connaître les réseaux existants dans la zone désignée des travaux, d'avoir accès aux coordonnées des exploitants de réseaux concernés et de réaliser les déclarations nécessaires conformément à la réglementation.

**RESPONSABLE
DE PROJET**



**EXÉCUTANT
DE TRAVAUX**

PARTICULIER



**EXPLOITANT
DE RÉSEAUX**

TERRITORIALE

**Vous
êtes**



www.reseaux-et-canalisation.gov.fr

**NB : En l'absence de connexion
internet, vous pouvez accéder
à ces informations en mairie**

* Cet espace « particulier », vous permettra de faire votre déclaration gratuitement, avant vos travaux. Vous obtiendrez en retour par les entreprises et collectivités qui exploitent les réseaux des informations utiles pour mener votre projet en toute sécurité.



+ LES MISSIONS DE GRTgaz

Le transport de gaz par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique.

Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement.

Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Avec plus de 32 400 km de canalisations et 28 stations de compression, GRTgaz exploite le plus long réseau de transport de gaz naturel en Europe, dans les meilleures conditions de sécurité, de fiabilité et de coût.

Les 3 000 collaborateurs de l'entreprise ont ainsi pour mission :

- **De construire, exploiter et développer le réseau de transport de gaz naturel** à haute pression sur la majeure partie du territoire national.
- **De livrer le gaz naturel** à destination des points de consommation directement raccordés au réseau de transport :
 - la **distribution publique** pour assurer l'alimentation des ménages,
 - les **collectivités, les entreprises** et les grands **consommateurs industriels**,
 - les **centrales de production d'électricité** qui fonctionnent au gaz naturel.

Par ses investissements dans le développement et la modernisation des infrastructures de transport, GRTgaz favorise la fluidité des échanges de gaz naturel, la simplification de l'accès aux nouvelles ressources de gaz naturel et le renforcement de la sécurité d'approvisionnement en France et en Europe.

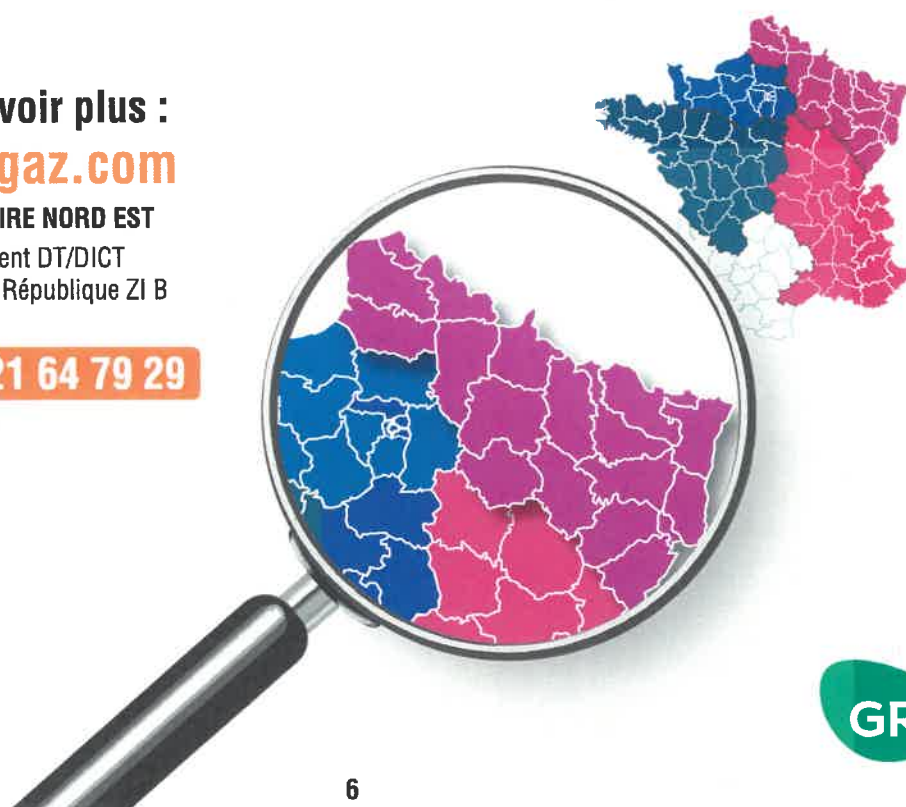
Pour en savoir plus :

www.grtgaz.com

GRTgaz TERRITOIRE NORD EST

Centre de Traitement DT/DICT
2 Boulevard de la République ZI B
62232 ANNEZIN

Tél. : 03 21 64 79 29



FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTgaz IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le territoire de la Communauté de Communes du PAYS RETHÉLOIS est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées ci-dessous.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLUi, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien Département Maîtrise des Risques Industriels – Équipe Nord Centre Travaux Tiers et Urbanisme Boulevard de la République BP 34 62232 Annezin Téléphone : 03.21.64.79.29
--

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la CC du PAYS RETHÉLOIS

Ces ouvrages impactent le territoire de la CC du PAYS RETHÉLOIS à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

Communes	Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
ACY-ROMANCE	DN100-1981-ASFELD-SAULT-LES-RETHEL	100	67.7
AIRE	DN100-1981-ASFELD-SAULT-LES-RETHEL	100	67.7
	DN450-1974-AUBENTON-CERNAY-LES-REIMS (ART CHAMPAGNE)	450	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Communes	Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
ASFELD	DN100-1981-ASFELD-SAULT-LES-RETHEL	100	67.7
	DN100-1981-ASFELD-SAULT-LES-RETHEL	150	67.7
	DN450-1974-AUBENTON-CERNAY-LES-REIMS (ART CHAMPAGNE)	450	67.7
AVANÇON	DN100-1981-ASFELD-SAULT-LES-RETHEL	100	67.7
BALHAM	DN80-1982-GOMONT-SAINT-GERMAINMONT (CI)	80	67.7
	DN450-1974-AUBENTON-CERNAY-LES-REIMS (ART CHAMPAGNE)	450	67.7
BANOOGNE-RECOUVRANCE	DN450-1974-AUBENTON-CERNAY-LES-REIMS (ART CHAMPAGNE)	450	67.7
BLANZY-LA-SALONNAISE	DN100-1981-ASFELD-SAULT-LES-RETHEL	100	67.7
CONDÉ-LÈS-HERPY	DN450-1974-AUBENTON-CERNAY-LES-REIMS (ART CHAMPAGNE)	450	67.7
GOMONT	DN450-1974-AUBENTON-CERNAY-LES-REIMS (ART CHAMPAGNE)	450	67.7
HANNOGNE-SAINT-RÉMY	DN450-1974-AUBENTON-CERNAY-LES-REIMS (ART CHAMPAGNE)	450	67.7
HERPY-L'ARLÉSIENNE	DN80-2020-HERPY-L-ARLÉSIENNE-HERPY-L-ARLÉSIENNE (INJECTION BIOMÉTHANE)	50	67.7
	DN80-2020-HERPY-L-ARLÉSIENNE-HERPY-L-ARLÉSIENNE (INJECTION BIOMÉTHANE)	80	67.7
	DN450-1974-AUBENTON-CERNAY-LES-REIMS (ART CHAMPAGNE)	450	67.7
HOUDILCOURT	DN450-1974-AUBENTON-CERNAY-LES-REIMS (ART CHAMPAGNE)	450	67.7
NANTEUIL-SUR-AISNE	DN100-1981-ASFELD-SAULT-LES-RETHEL	100	67.7
RETHEL	DN100-1981-ASFELD-SAULT-LES-RETHEL	100	67.7
SAINT-FERGEUX	DN80-2021-SAINT-FERGEUX-SAINT-FERGEUX (INJECTION BIOMÉTHANE)	50	67.7
	DN80-2021-SAINT-FERGEUX-SAINT-FERGEUX (INJECTION BIOMÉTHANE)	80	67.7
	DN450-1974-AUBENTON-CERNAY-LES-REIMS (ART CHAMPAGNE)	450	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Communes	Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
SAINT-GERMAINMONT	DN80-2001-SAINT-GERMAINMONT-SAINT-GERMAINMONT(DP)	80	67.7
	DN80-1982-GOMONT-SAINT-GERMAINMONT (CI)	80	67.7
	DN450-1974-AUBENTON-CERNAY-LES-REIMS (ART CHAMPAGNE)	450	67.7
SERAINCOURT	DN450-1974-AUBENTON-CERNAY-LES-REIMS (ART CHAMPAGNE)	450	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisation hors service hors gaz traversant le territoire de la CC du PAYS RETHÉLOIS

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3).

Commune	Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
SAINT-GERMAINMONT	DN80-1982-GOMONT-SAINT-GERMAINMONT (CI) - SEF-C-5020P-5029	80	0

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisations ne traversant pas le territoire de la CC du PAYS RETHÉLOIS, mais dont les zones d'effets atteignent ce dernier

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

Communes	Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
GOMONT	DN80-1982-GOMONT-SAINT-GERMAINMONT (CI)	80	67.7
SAINT-GERMAINMONT	DN450-1974-AUBENTON-CERNAY-LES-REIMS (ART CHAMPAGNE)	450	67.7
VIEUX-LES-ASFELD	DN450-1974-AUBENTON-CERNAY-LES-REIMS (ART CHAMPAGNE)	450	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces installations annexes impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

Installations annexes situées sur le territoire de la CC du PAYS RETHÉLOIS

Communes	Nom Installation Annexe
ASFELD	EMP-C-080241 - 08024-ASFELD-01
HERPY-L'ARLÉSIENNE	EMP-48240 – 08225-HERPY-L'ARLÉSIENNE-02 (INJECTION BIOMÉTHANE)
RETHEL	EMP-C-083620 - 08403-SAULT-LES-RETHEL-01
SAINT-FERGEUX	EMP-C-083800 - 08380-SAINT-FERGEUX-01
	EMP-48855 - 08380-SAINT-FERGEUX-03 (BIOMÉTHANE DEPARPE)
SAINT-GERMAINMONT	EMP-C-083811- 08381-SAINT-GERMAINMONT-02 (DP)

Installation annexe non présente sur le territoire de la CC du PAYS RETHÉLOIS, mais dont les zones d'effets atteignent ce dernier

Commune	Nom Installation Annexe
ACY-ROMANCE	08403-SAULT-LES-RETHEL-01

Installation annexe Hors Service Hors Gaz située sur le territoire de la CC du PAYS RETHÉLOIS

Commune	Nom Installation Annexe
SAINT-GERMAINMONT	EMP-C-083810 - 08381-SAINT-GERMAINMONT-01 (CI ARD. CHICOREE) (HS)

IV. EQUIPEMENT ACCESSOIRES

Équipement de Protection cathodique qui contribue à la sécurité industrielle en protégeant l'intégrité de la canalisation (lutte contre la corrosion)

Ces équipements impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage.

Commune	Nom Ouvrage	Nom du soutirage
HERPY-L'ARLÉSIENNE	EMP-48240 – 08225-HERPY-L'ARLÉSIENNE-02 (INJECTION BIOMÉTHANE)	AEL-15660

Communes	Nom Ouvrage	Nom du soutirage
HOUDILCOURT	DN450-1974-AUBENTON- CERNAY-LES-REIMS (ART CHAMPAGNE)	AEL-5926 AEL-5927
SAINT-FERGEUX	EMP-48855 - 08380-SAINT- FERGEUX-03 (BIOMÉTHANE DEPARPE)	AEL-15559

**FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE
SERVITUDES I3**

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Communes	Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
ACY-ROMANCE	DN100-1981-ASFELD-SAULT-LES-RETHEL	100	5
AIRE	DN100-1981-ASFELD-SAULT-LES-RETHEL	100	5
	DN450-1974-AUBENTON-CERNAY-LES-REIMS (ART CHAMPAGNE)	450	8
ASFELD	DN100-1981-ASFELD-SAULT-LES-RETHEL	100	5
	DN100-1981-ASFELD-SAULT-LES-RETHEL	150	6
	DN450-1974-AUBENTON-CERNAY-LES-REIMS (ART CHAMPAGNE)	450	8
AVANÇON	DN100-1981-ASFELD-SAULT-LES-RETHEL	100	5
BALHAM	DN80-1982-GOMONT-SAINT-GERMAINMONT (CI)	80	5
	DN450-1974-AUBENTON-CERNAY-LES-REIMS (ART CHAMPAGNE)	450	8
BANOOGNE-RECOUVRANCE	DN450-1974-AUBENTON-CERNAY-LES-REIMS (ART CHAMPAGNE)	450	8
BLANZY-LA-SALONNAISE	DN100-1981-ASFELD-SAULT-LES-RETHEL	100	5
CONDÉ-LÈS-HERPY	DN450-1974-AUBENTON-CERNAY-LES-REIMS (ART CHAMPAGNE)	450	8
GOMONT	DN450-1974-AUBENTON-CERNAY-LES-REIMS (ART CHAMPAGNE)	450	8
HANNOGNE-SAINT-RÉMY	DN450-1974-AUBENTON-CERNAY-LES-REIMS (ART CHAMPAGNE)	450	8
HERPY-L'ARLÉSIENNE	DN80-2020-HERPY-L-ARLÉSIENNE-HERPY-L-ARLÉSIENNE (INJECTION BIOMÉTHANE)	50	5
	DN80-2020-HERPY-L-ARLÉSIENNE-HERPY-L-ARLÉSIENNE (INJECTION BIOMÉTHANE)	80	5
	DN450-1974-AUBENTON-CERNAY-LES-REIMS (ART CHAMPAGNE)	450	8
HOUDILCOURT	DN450-1974-AUBENTON-CERNAY-LES-REIMS (ART CHAMPAGNE)	450	8

Communes	Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
NANTEUIL-SUR-AISNE	DN100-1981-ASFELD-SAULT-LES-RETHEL	100	5
RETHEL	DN100-1981-ASFELD-SAULT-LES-RETHEL	100	5
SAINT-FERGEUX	DN80-2021-SAINT-FERGEUX-SAINT-FERGEUX (INJECTION BIOMÉTHANE)	50	5
	DN80-2021-SAINT-FERGEUX-SAINT-FERGEUX (INJECTION BIOMÉTHANE)	80	5
	DN450-1974-AUBENTON-CERNAY-LES-REIMS (ART CHAMPAGNE)	450	8
SAINT-GERMAINMONT	DN80-2001-SAINT-GERMAINMONT-SAINT-GERMAINMONT (DP)	80	5
	DN80-1982-GOMONT-SAINT-GERMAINMONT (CI)	80	5
	DN450-1974-AUBENTON-CERNAY-LES-REIMS (ART CHAMPAGNE)	450	8
SERAINCOURT	DN450-1974-AUBENTON-CERNAY-LES-REIMS (ART CHAMPAGNE)	450	8

Dans cette bande de terrain (zone *non-aedificandi* et *non-sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prises en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- Pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- Selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

**FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION
SERVITUDE I1**

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, **un arrêté préfectoral n°2017/62 du 03/02/2017** instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation, associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Communes	Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP 1	SUP 2	SUP 3
ACY-ROMANCE	DN100-1981-ASFELD-SAULT-LES-RETHEL	100	67.7	25	5	5
AIRE	DN100-1981-ASFELD-SAULT-LES-RETHEL	100	67.7	25	5	5
	DN450-1974-AUBENTON-CERNAY-LES-REIMS (ART CHAMPAGNE)	450	67.7	165	5	5
ASFELD	DN100-1981-ASFELD-SAULT-LES-RETHEL	100	67.7	25	5	5
	DN100-1981-ASFELD-SAULT-LES-RETHEL	150	67.7	45	5	5
	DN450-1974-AUBENTON-CERNAY-LES-REIMS (ART CHAMPAGNE)	450	67.7	165	5	5
AVANÇON	DN100-1981-ASFELD-SAULT-LES-RETHEL	100	67.7	25	5	5
BALHAM	DN80-1982-GOMONT-SAINT-GERMAINMONT (CI)	80	67.7	15	5	5
	DN450-1974-AUBENTON-CERNAY-LES-REIMS (ART CHAMPAGNE)	450	67.7	165	5	5
BANOgne-RECOUVRANCE	DN450-1974-AUBENTON-CERNAY-LES-REIMS (ART CHAMPAGNE)	450	67.7	165	5	5
BLANZY-LA-SALONNAISE	DN100-1981-ASFELD-SAULT-LES-RETHEL	100	67.7	25	5	5
CONDÉ-LÈS-HERPY	DN450-1974-AUBENTON-CERNAY-LES-REIMS (ART CHAMPAGNE)	450	67.7	165	5	5
GOMONT	DN80-1982-GOMONT-SAINT-GERMAINMONT (CI)	80	67.7	15	5	5
	DN450-1974-AUBENTON-CERNAY-LES-REIMS (ART CHAMPAGNE)	450	67.7	165	5	5
HANNOGNE-SAINT-RÉMY	DN450-1974-AUBENTON-CERNAY-LES-REIMS (ART CHAMPAGNE)	450	67.7	165	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Communes	Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP 1	SUP 2	SUP 3
HERPY-L'ARLÉSIENNE	DN80-2020-HERPY-L-ARLESIENNE-HERPY-L-ARLESIENNE (INJECTION BIOMÉTHANE)	50	67.7	15	5	5
	DN80-2020-HERPY-L-ARLESIENNE-HERPY-L-ARLESIENNE (INJECTION BIOMÉTHANE)	80	67.7	15	5	5
	DN450-1974-AUBENTON-CERNAY-LES-REIMS (ART CHAMPAGNE)	450	67.7	165	5	5
HOUDILCOURT	DN450-1974-AUBENTON-CERNAY-LES-REIMS (ART CHAMPAGNE)	450	67.7	165	5	5
NANTEUIL-SUR-AISNE	DN100-1981-ASFELD-SAULT-LES-RETHEL	100	67.7	25	5	5
RETHEL	DN100-1981-ASFELD-SAULT-LES-RETHEL	100	67.7	25	5	5
SAINT-FERGEUX	DN80-2021-SAINT-FERGEUX-SAINT-FERGEUX (INJECTION BIOMÉTHANE)	50	67.7	15	5	5
	DN80-2021-SAINT-FERGEUX-SAINT-FERGEUX (INJECTION BIOMÉTHANE)	80	67.7	15	5	5
	DN450-1974-AUBENTON-CERNAY-LES-REIMS (ART CHAMPAGNE)	450	67.7	165	5	5
SAINT-GERMAINMONT	DN80-2001-SAINT-GERMAINMONT-SAINT-GERMAINMONT (DP)	80	67.7	15	5	5
	DN80-1982-GOMONT-SAINT-GERMAINMONT(CI)	80	67.7	15	5	5
	DN450-1974-AUBENTON-CERNAY-LES-REIMS (ART CHAMPAGNE)	450	67.7	165	5	5
SERAINCOURT	DN450-1974-AUBENTON-CERNAY-LES-REIMS (ART CHAMPAGNE)	450	67.7	165	5	5
VIEUX-LES-ASFELD	DN450-1974-AUBENTON-CERNAY-LES-REIMS (ART CHAMPAGNE)	450	67.7	165	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Communes	Nom Installation annexe	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
		SUP 1	SUP 2	SUP 3
ACY-ROMANCE	EMP-C-083620 - 08403-SAULT-LES-RETHEL-01	35	6	6
ASFELD	EMP-C-080241 - 08024-ASFELD-01	80	6	6
HERPY-L'ARLÉSIENNE	EMP-48240 – 08225-HERPY-L'ARLESIENNE-02 (INJECTION BIOMÉTHANE)	20	6	6
RETHEL	EMP-C-083620 - 08403-SAULT-LES-RETHEL-01	35	6	6
SAINT-FERGEUX	EMP-C-083800 - 08380-SAINT-FERGEUX-01	35	6	6
	EMP-48855 - 08380-SAINT-FERGEUX-03 (BIOMÉTHANE DEPARPE)	20	6	6
SAINT-GERMAINMONT	EMP-C-083811 - 08381-SAINT-GERMAINMONT-02 (DP)	40	7	7

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de

détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

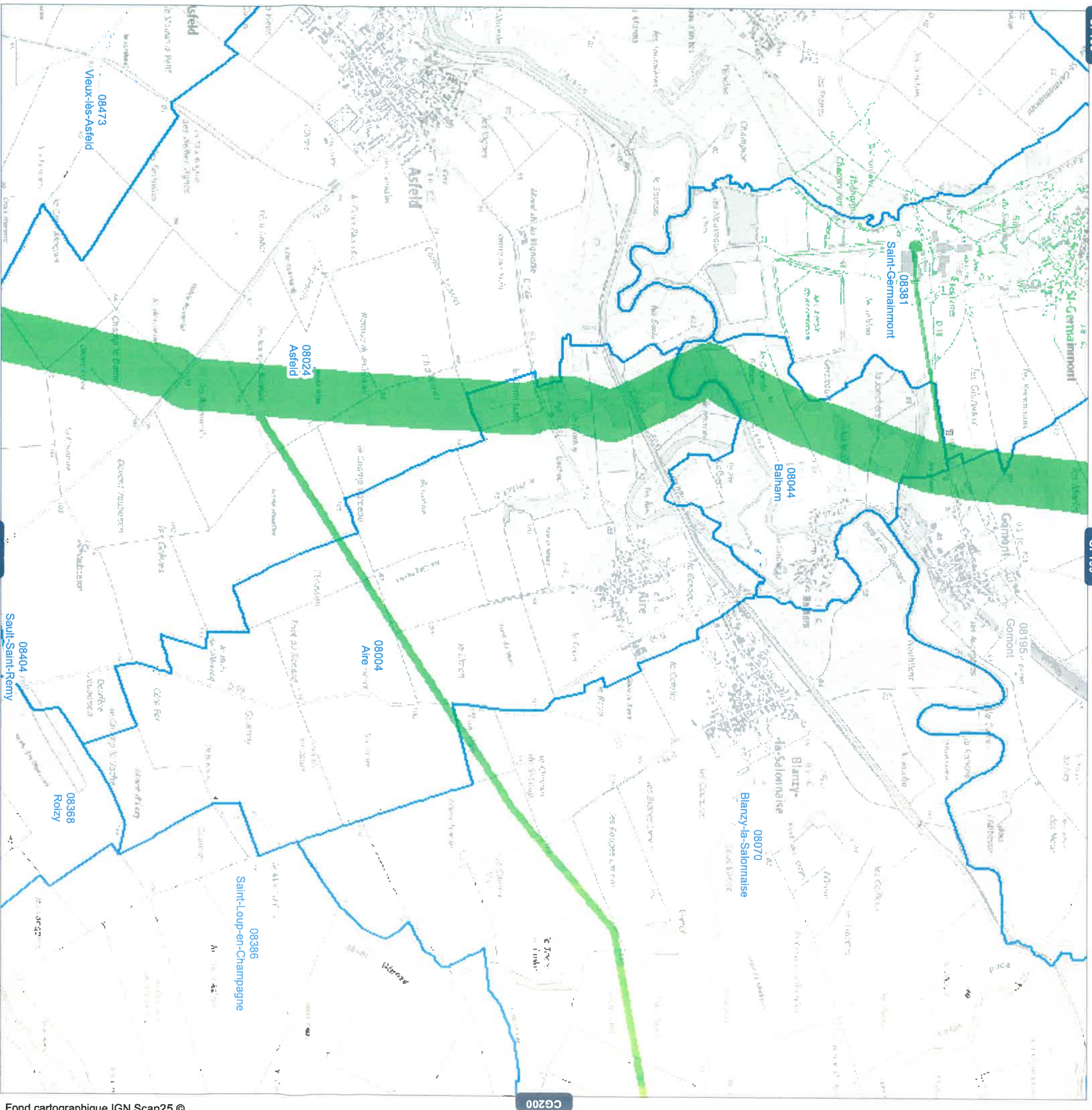
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

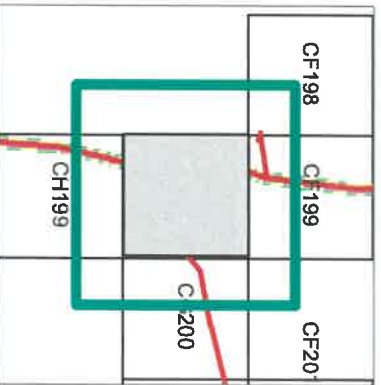
Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.



Communes de :

Saint-Loup-en-Champagne ; Balham ; Asfeld ; Blanzly-la-Salonnaise ; Saint-Germainmont ; Aire



Légende



Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1



Communes

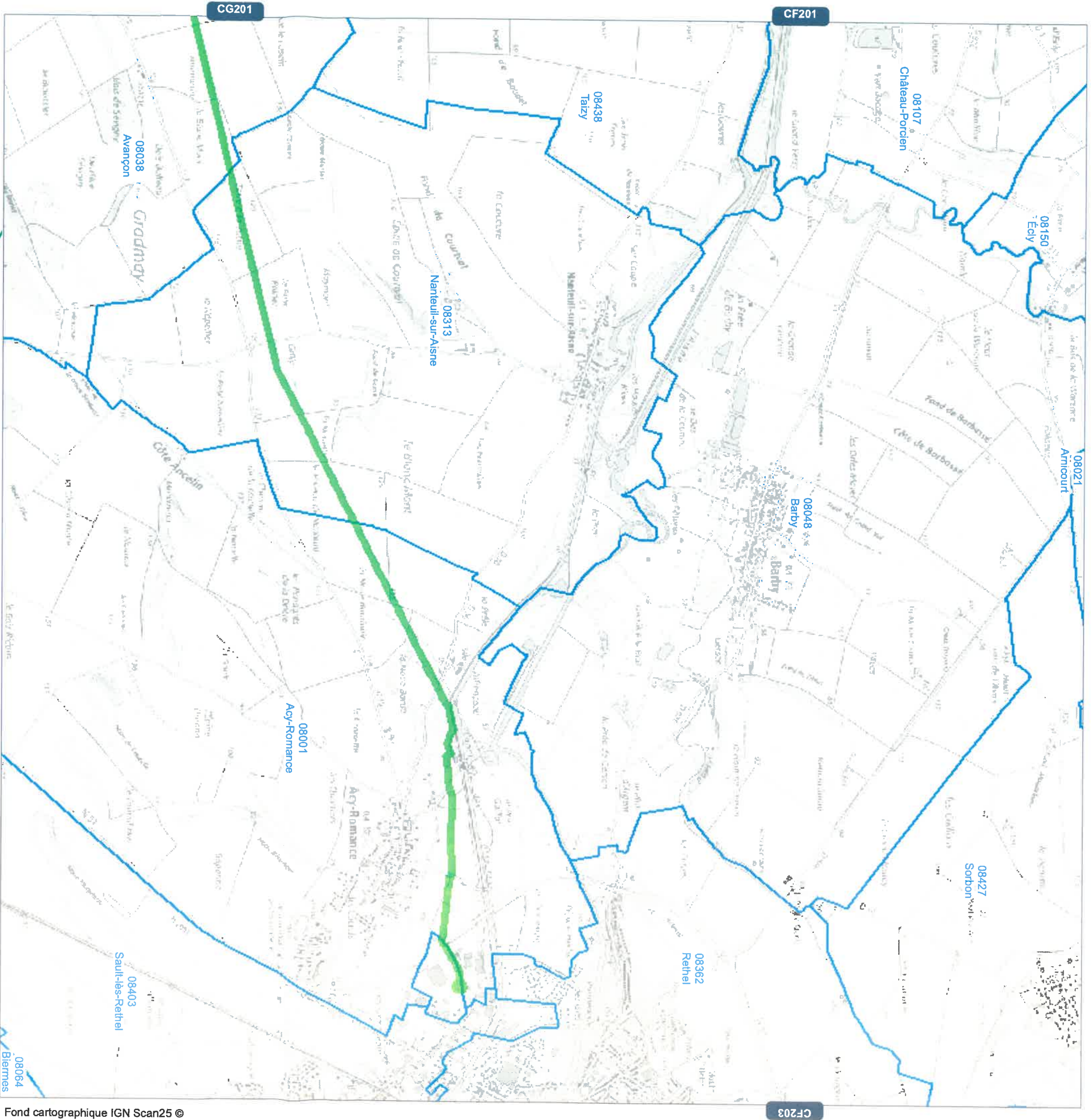
GRTgaz

Site d'Annezin

Boulevard de la République
BP 34 62237 ANNEZIN
03 21 64 79 29

Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers

Equipe Travaux-Tiers et Urbanisme
BL-G-GR1-DMDT-TAE-OTMCT@grtgaz.com
Carte Cartographie PLU - Révision 20170116A

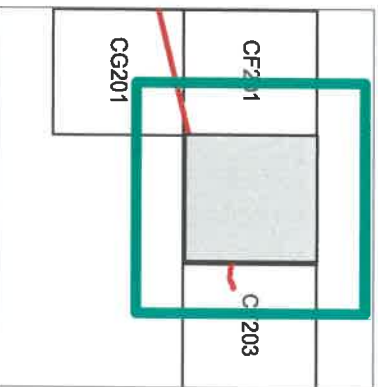


Fond cartographique IGN Scan25 ©



Réseau GRTgaz
Planche n°CF202

Communes de :
Reihel ; Barby ; Nanteuil-sur-Aisne ; Acy-Romance



Légende



Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
Communes

GRTgaz

Pôle Exploitation
Nord-Est

Site d'Annezin

Boulevard de la République
BP 34 62232 ANNEZIN
03 21 64 79 29



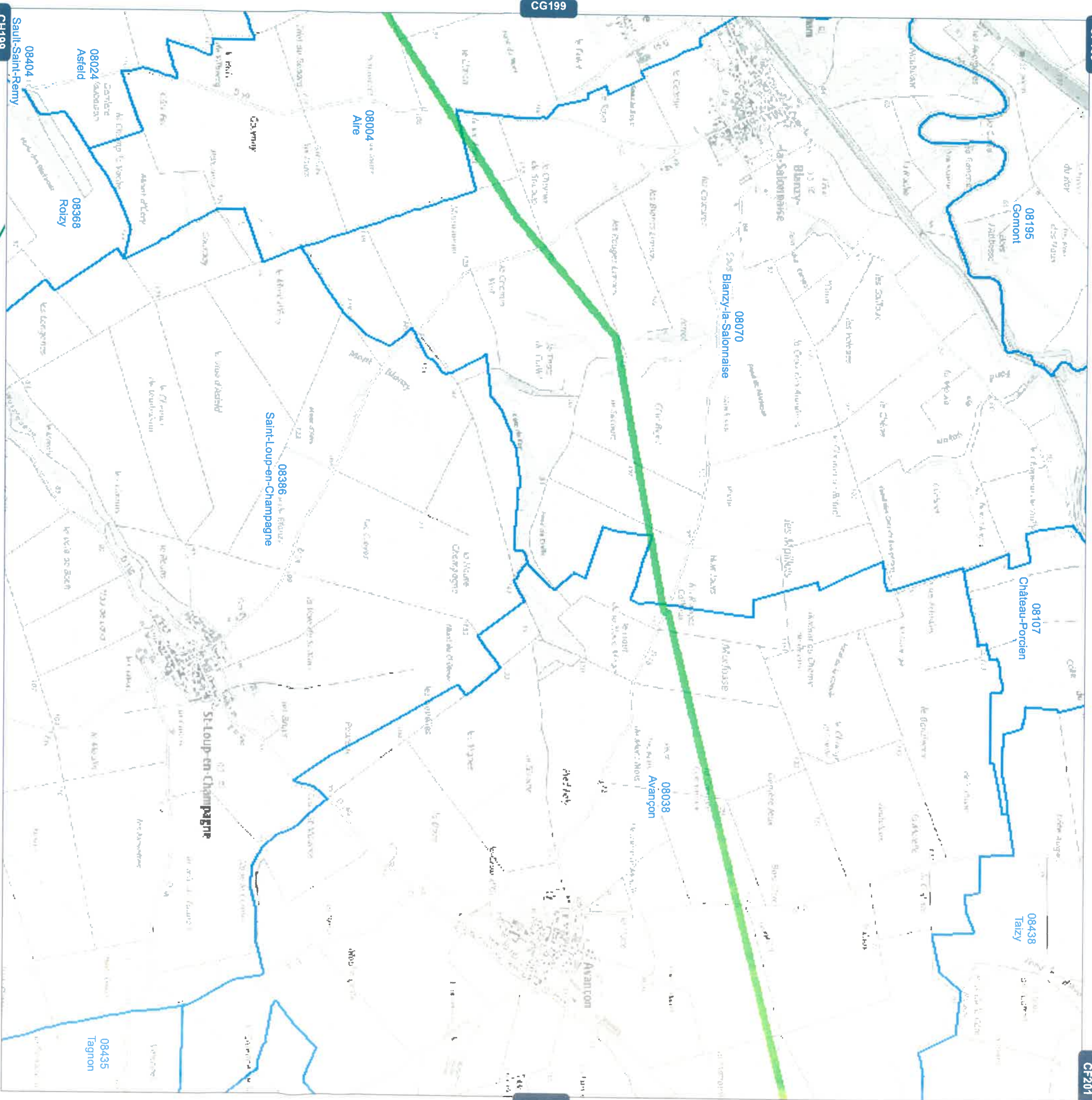
0 500 1 000 Mètres

Département **Maintenance**, **Données** et **Travaux-Tiers**

Equipe Travaux Tiers et Urbanisme
BEG-GRD-DMDT-NE-DT-OTCT@grtgaz.com
Carte Cartographie PLU - Révision 2017/01/14

CF199

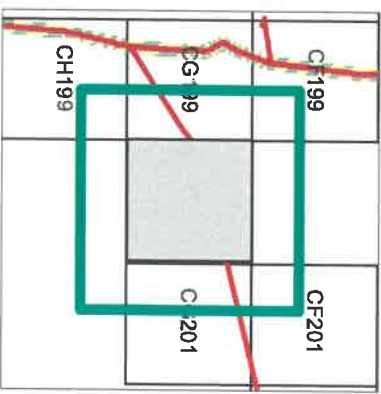
CF201



Fond cartographique IGN Scan25 ©

 Réseau GRTgaz
Planche n°CG200

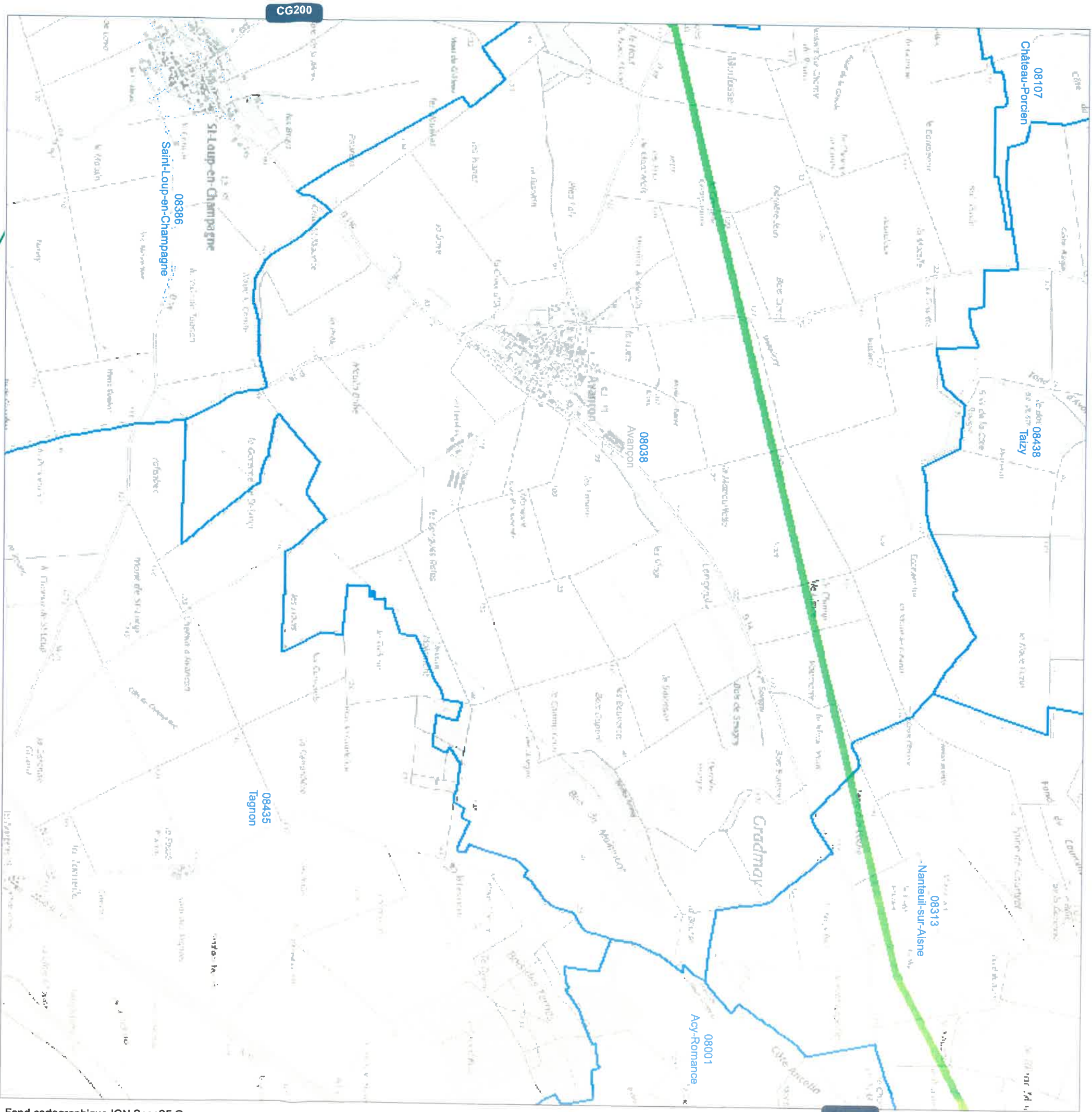
Communes de :
Saint-Loup-en-Champagne ; Avangon ; Blanzay-la-Salonnaise ; Aire



Légende

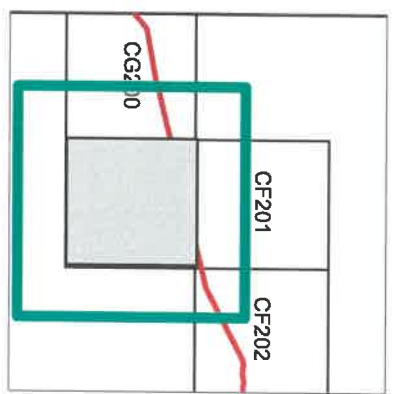
 **Projet de Service de Utilité Publique SUP1**

 **Communes**



 Réseau GRTgaz
Planche n°CG201

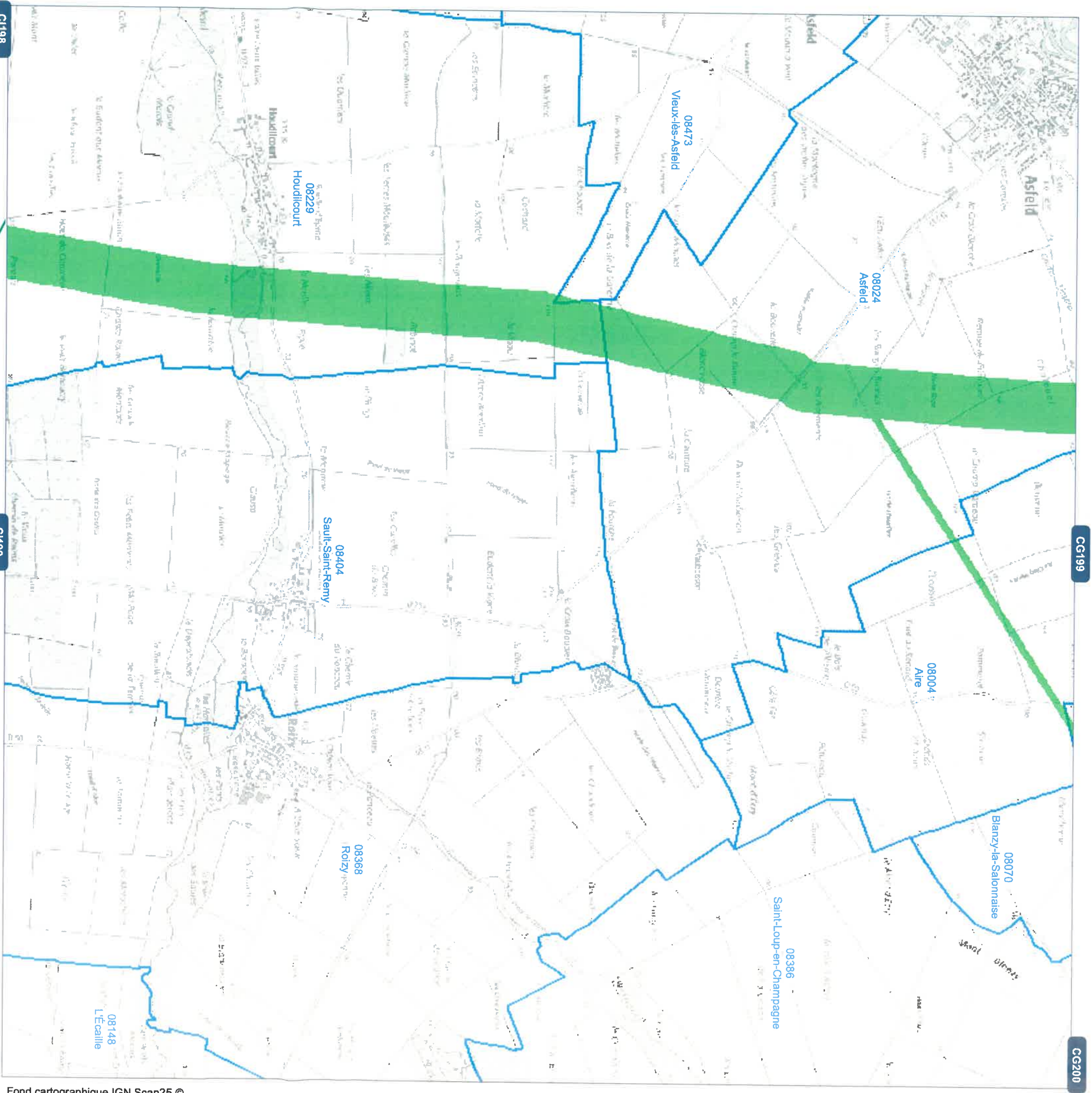
Communes de :
Saint-Loup-en-Champagne ; Avançon ; Nanteuil-sur-Aisne ; Tagnon



Légende

 **Projet de Service d'Utilité Publique SUP1**

 **Communes**



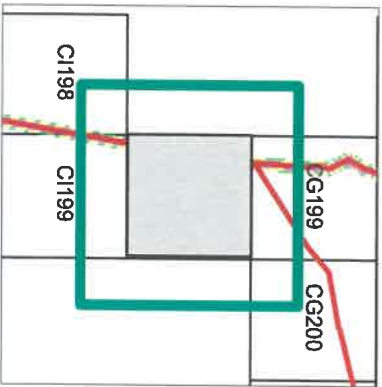
Fond cartographique IGN Scan25 ©



Réseau GRTgaz

Planche n°CH199

Communes de :
Saint-Loup-en-Champagne ; Roizy ; Asfeld ; Saulx-Saint-Remy ; Vieux-lès-Asfeld ; Houdicourt ; Aire



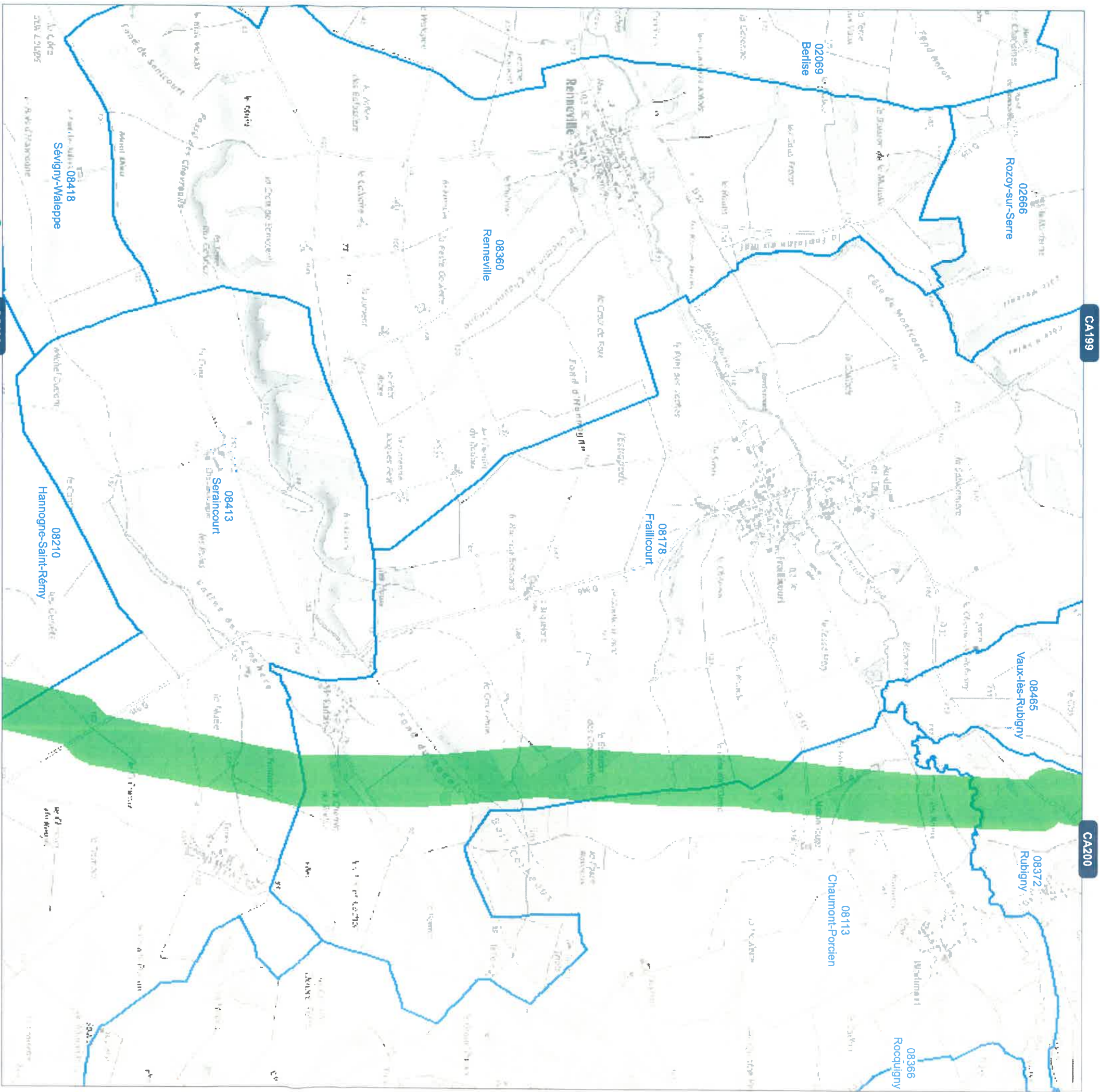


Légende

Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1



Communes



Fond cartographique IGN Scan25 ©

Réseau GRTgaz

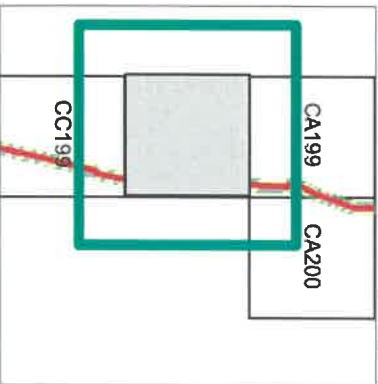
Planche n°CB199

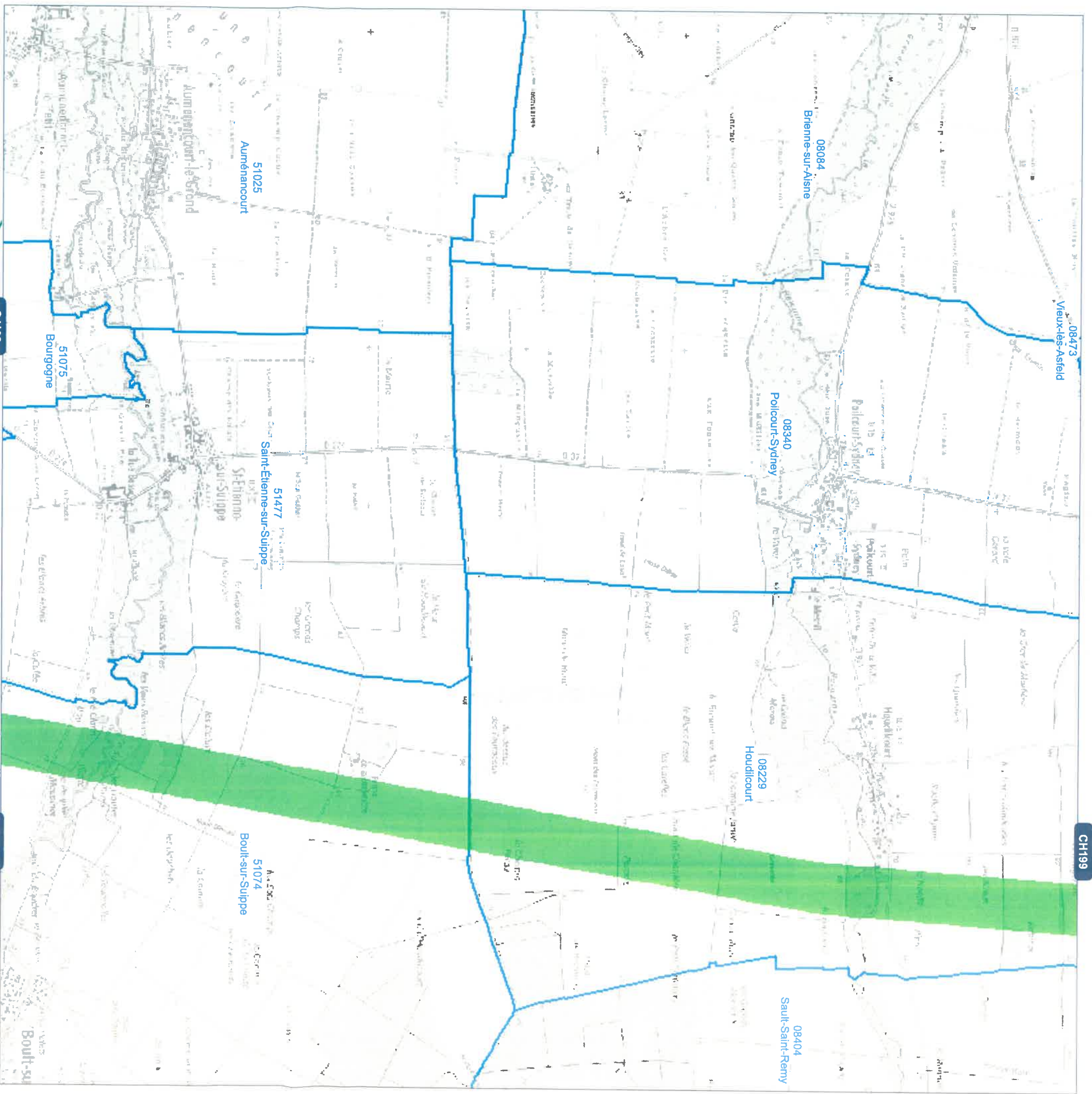
Communes de :

Fraillicourt ; Seraincourt ; Chaumont-Porcien ; Renneville

Légende

-  Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
-  Communes



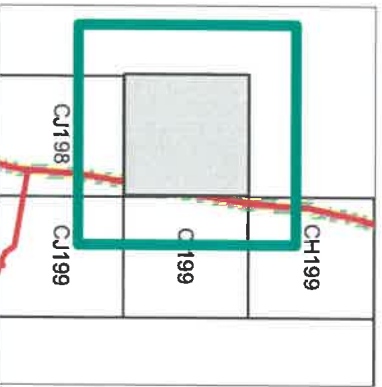


Fond cartographique IGN Scan25 ©

Réseau GRTgaz

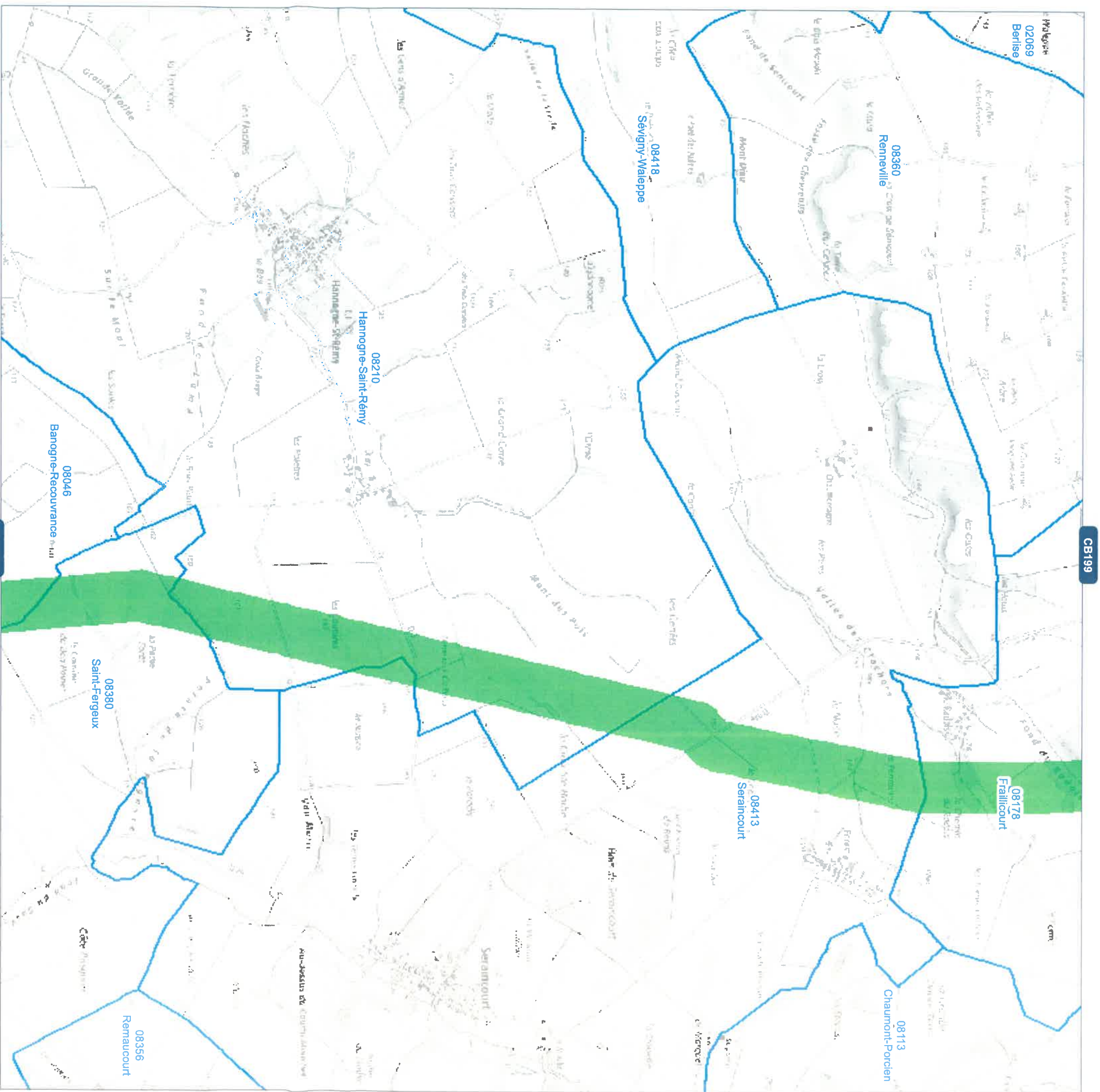
Planche n°CJ198

Communes de :
Brienne-sur-Aisne ; Boul-sur-Suippe ; Houdicourt ; Auménancourt ; Pollicourt-Sydney ; Saint-Étienne



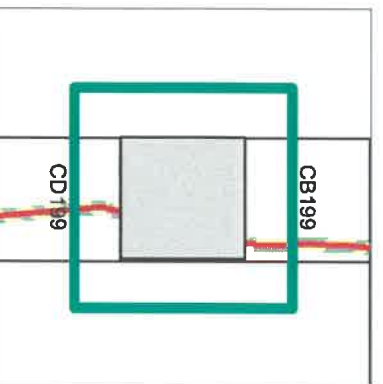
Légende

-  Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
-  Communes



Communes de :

Hannogne-Saint-Rémy ; Saint-Fergeux ; Sévigny-Waleppe ; Seraincourt ; Renneville



Réseau GRTgaz
Planche n°CC199

Planche n°CC199

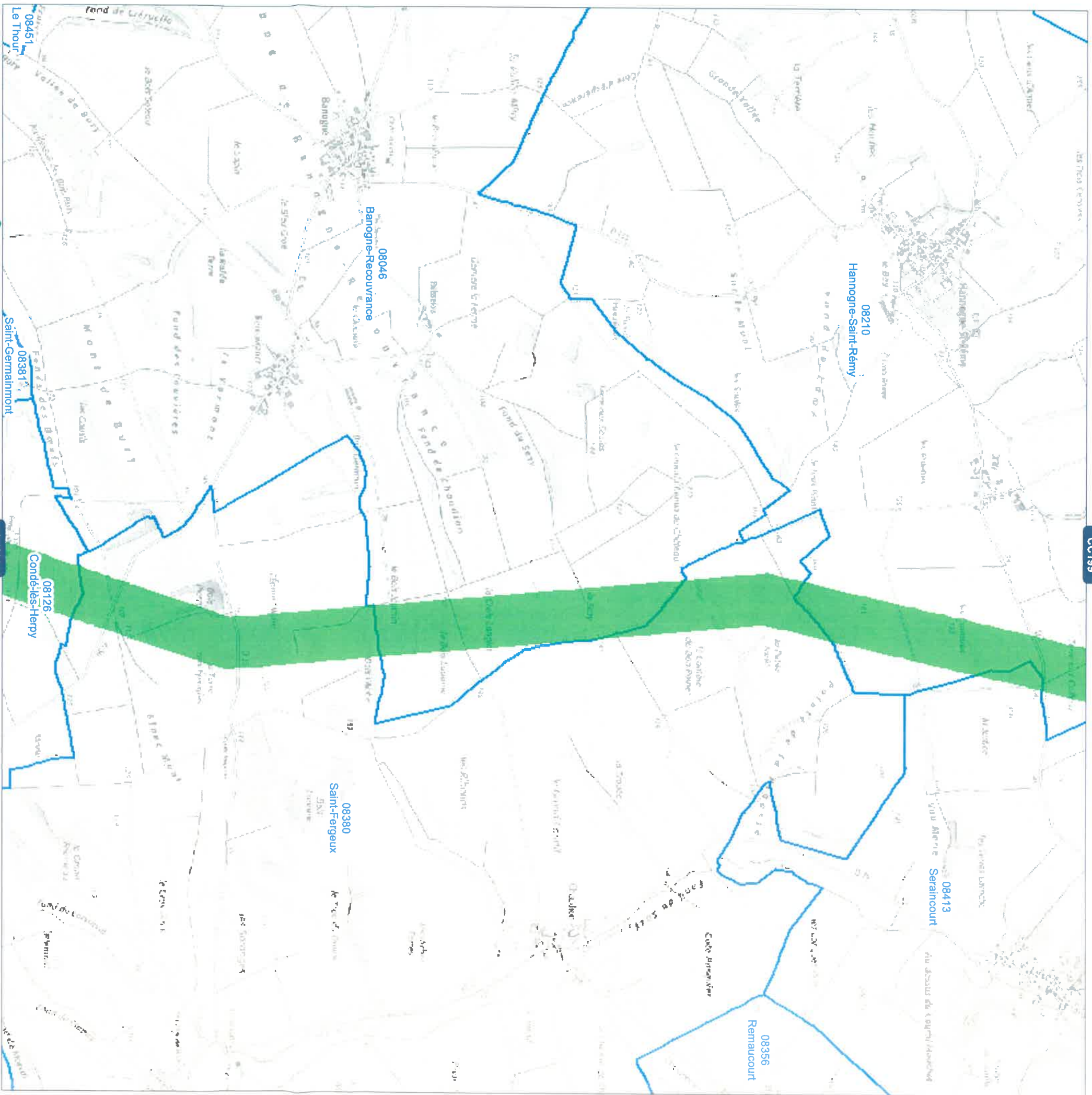
Légende



Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1



Communes



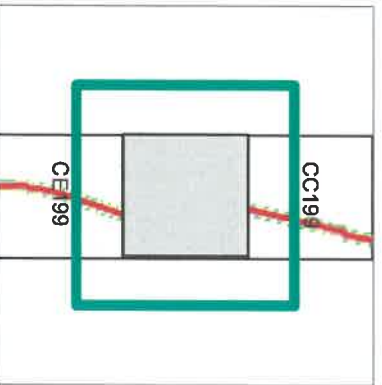
Fond cartographique IGN Scan25 ©



Réseau GRTgaz
Planche n°CD199

Communes de :

Hannogne-Saint-Rémy ; Saint-Fergeux ; Banogne-Reouvance ; Seraincourt



Légende



Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1



Communes

GRTgaz

Pôle Exploitation
Nord-Est

Site d'Annezin

Boulevard de la République
BP 34 62232 ANNEZIN
03 21 64 79 29

Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers

Equipe Travaux Tiers et Urbanisme
BL-G-GRT-DIMOT-HE-DT-DICT@grtgaz.com
Carte Cartographie PLU - Révision 20170116A



Fond cartographique IGN Scan25 ©



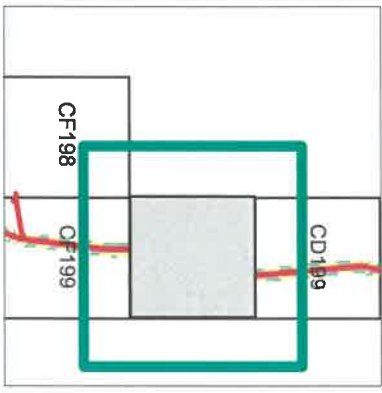
Réseau GRTgaz

Planche n°CE199

Légende

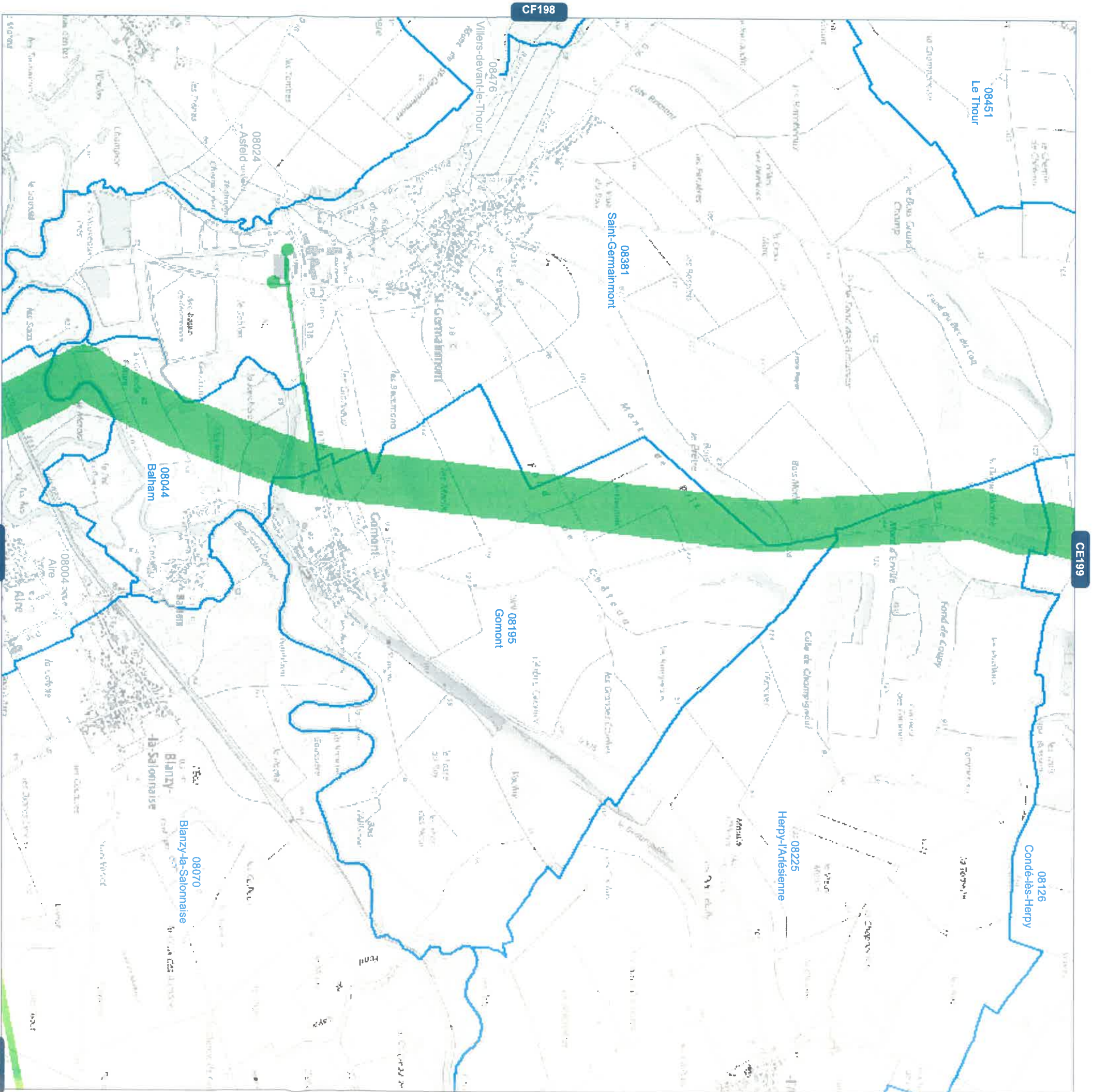
 **Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1**

 **Communes**



Communes de :

Saint-Fergeux ; Banogne-Recouvrance ; Saint-Germainmont ; Condé-lès-Herpy ; Herpy-l'Arésienne



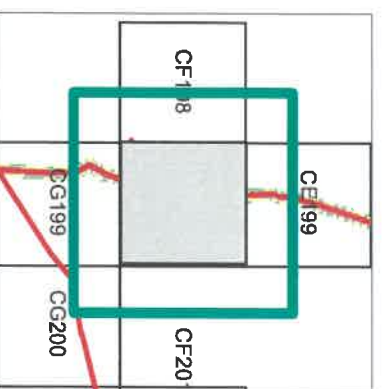
Fond cartographique IGN Scan25 ©



Réseau GRTgaz
Planche n°CF199

Communes de :

Gomont ; Blanzly-la-Salonnaise ; Saint-Germainmont ; Herpy-l'Arlésienne



Légende



Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1



Communes

GRTgaz

Pôle Exploitation
Nord-Est

Site d'Annezin

Boulevard de la République
BP 34 62232 ANNEZIN
03 21 64 79 29



0 500 1 000 Mètres

Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers

Equipe Travaux-Tiers et Urbanisme
BLG-GRT-OMDTT-DE-OTDCT@grtgaz.com
Carte Cartographie PLU - Révision 20170116A

